

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 DECEMBRE 2018

Délibération n°2018 – 23 : dispositifs d'action sociale en faveur des personnels rémunérés sur ressources propres

Le conseil d'administration, dans sa séance du 11 décembre 2018,

APPROUVE

les dispositifs d'action sociale en faveur des personnels rémunérés sur
ressources propres, tels que définis dans le règlement annexé à la
présente délibération.

Nombre de votants : 18

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0.

Le président du conseil d'administration de
l'École nationale des chartes



Louis GAUTIER

Membre du campus Condorcet

65, rue de Richelieu
F-75002 Paris
T +33 (0)1 55 42 75 00

Annexe à la délibération : règlement des dispositifs d'action sociale en
faveur des personnels rémunérés sur ressources propres.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 DECEMBRE 2018

DISPOSITIFS D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNELS REMUNERES SUR RESSOURCES PROPRES

L'École nationale des chartes souhaite renforcer, à compter de 2019, sa politique d'action sociale en faveur des personnels en élargissant l'offre actuellement disponibles à d'autres bénéficiaires et situations d'ouverture des droits.

Il convient en effet de rappeler que les personnels rémunérés sur budget Etat, titulaires comme contractuels, peuvent bénéficier, s'ils remplissent les conditions d'octroi, de l'ensemble des prestations d'action sociale proposées par le Rectorat de Paris.

L'objectif est donc de permettre aux personnels rémunérés sur ressources propres d'accéder à certaines de ces aides, et donc de promouvoir de ce point de vue une égalité de traitement entre ces deux catégories de personnels.

Ce projet de mise en place de nouveaux dispositifs d'action sociale en faveur des personnels sur ressources propres de l'établissement a été approuvé à l'unanimité par le comité technique de l'École nationale des chartes dans sa séance du 21 novembre 2018.

I – Rappel des textes réglementaires

- Article L951-1 du code de l'éducation ;
- Circulaire FP4 n° 1931 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune ;
- Circulaire n° 2007-121 du 21 août 2007 relative aux prestations d'action sociale ministérielles individuelle.

Membre du campus Condorcet

65, rue de Richelieu
F-75002 Paris
T +33 (0)1 55 42 75 00
communication@
chartes.psl.eu

Bibliothèque
12, rue des Petits-Champs
F-75002 Paris
T + 33 (0)1 55 42 88 69
bibliotheque@chartes.psl.eu
www.chartes.psl.eu

II – Les personnels bénéficiaires

Le présent dispositif s'adresse aux personnels rémunérés sur ressources propres au moment où le dossier de demande est présenté par l'agent au Service des Ressources Humaines (SRH) de l'ENC.

- ☞ Les prestations d'action sociale décrites ci-après sont accordées :
- aux agents recrutés sur la base d'un CDD ou d'un CDI et exerçant leurs fonctions depuis au moins 6 mois ;
 - aux agents titulaires sur postes gagés ;
 - aux ATER et doctorants contractuels ;

- aux agents en congé sans rémunération pour donner des soins à un enfant malade.

NB : dans le cas de versements à des agents employés à temps partiel, les prestations sont accordées sans aucune réduction de leur montant.

☞ Ne sont pas concernés par le présent dispositif (sauf indication contraire figurant dans le point IV ci-dessous) : les agents vacataires, les contractuels « recherche », les agents en congé parental et en congé sans rémunération (disponibilité).

III- Critère général d'attribution

En dehors de l'aide à la restauration, les prestations proposées sont attribuées dans la limite des crédits votés et disponibles annuellement pour la politique d'action sociale de l'École nationale des chartes.

IV – Prestations proposées

1 - Aide à la restauration :

L'École nationale des chartes participe au prix du repas dans les restaurants administratifs avec lesquels elle a signé une convention.

Critères d'attribution : selon l'indice de rémunération – Le montant de la participation de l'ENC est fixé par les conventions signées avec les restaurants administratifs partenaires.

NB :

- Les agents vacataires peuvent bénéficier de cette prestation ;
- Cette aide était déjà attribuée aux agents rémunérés sur ressources propres.

2 – Garde d'enfants

Aide au paiement d'une assistante maternelle ou d'une crèche pour les enfants de 0 à 6 ans. L'aide est comprise entre 265 € et 840 € par année pleine et par enfant à charge.

Critères d'attribution : les critères d'attribution sont fixés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle « CESU – Garde d'enfant 0-6 ans ».

Le tableau ci-dessous détaille la modulation de l'aide en fonction du Revenu Fiscal de Référence et du nombre de parts fiscales :

Parts fiscales	Revenu fiscal de référence (en €)			
	Jusqu'à	De	à	A partir de
1,25	27 000	27 001	35 999	36 000
1,5	27 524	27 525	36 523	36 524
1,75	28 048	28 049	37 047	37 048
2	28 572	28 573	37 570	37 571
2,25	29 095	29 096	38 094	38 095
2,50	29 619	29 620	38 618	38 619
2,75	30 143	30 144	39 142	39 143
3	30 667	30 668	39 665	39 666
3,25	31 190	31 191	40 189	40 190
3,50	31 714	31 715	40 713	40 714
3,75	32 238	32 239	41 237	41 238
4	32 762	32 763	41 760	41 761
<i>par 0,25 part supplémentaire</i>	+ 524	+ 524	+ 524	+ 524
CAS 1 Montant annuel de l'aide au bénéficiaire des familles vivant maritalement (mariage, pacte civil de solidarité) ou en concubinage	700 €	400 €	/	
CAS 2 Montant annuel de l'aide au bénéficiaire des familles monoparentales (parents isolés)	840 €	480 €	265 €	

3 – Aide au logement locatif

Cette prestation, destinée à aider les agents à payer les frais d'installation exigés à l'entrée dans un logement locatif situé en Ile-de-France, est d'un montant de 700 €.

Critères d'attribution : Cette aide est réservée à des agents dont la résidence personnelle était située, avant leur entrée en fonction à l'Ecole, en dehors de la région Ile-de-France.

Pour bénéficier de cette prestation, les personnels concernés doivent être en fonction depuis au moins six mois et ne pas dépasser un certain plafond de ressources mensuelles brutes au moment de la signature du bail de location :

ENFANTS A CHARGE de moins de 21 ans vivant au foyer	RESSOURCES MENSUELLES BRUTES A NE PAS DEPASSER	
	Personne seule	Ménage
Sans enfant à charge	2 425 €	2 835 €
1 enfant	2 730 €	3 140 €
2 enfants	3 035 €	3 445 €
3 enfants	3 340 €	3 750 €
Par enfant en plus	+ 305 €	+ 305 €

L'agent doit avoir signé un contrat de location d'un an minimum et déposer sa demande 6 mois au plus tard après la signature du bail. L'aide est versée uniquement au demandeur, titulaire du contrat de location. Cette aide n'est pas cumulable pour un couple.

4 - Secours exceptionnels

Aide financière non remboursable accordée à des agents confrontés à des difficultés financières passagères et exceptionnelles.

Critères d'attribution : cette aide n'est pas soumise à conditions de ressources. Le dossier est instruit par l'assistante sociale de l'ENC et la décision est prise par une commission d'action sociale qui en fixe le montant. Cette commission, présidée par la directrice de l'Ecole nationale des chartes ou son représentant, est composée du responsable du service des ressources humaines, de l'agent en charge de l'action sociale au sein du SRH, et de deux représentants élus des personnels de l'Ecole.

5 – Arbre de Noël

Deux dispositifs ponctuant la « période des fêtes » en fin d'année civile sont regroupés ici :

- ⇒ Chèque-cadeaux : attribution de chèques-cadeaux pour chaque enfant âgé de moins de 12 ans ;
- ⇒ Arbre de Noël : participation au spectacle de Noël organisé par le Rectorat de Paris + goûter pour les enfants âgés de 5 à 11 ans des personnels administratifs de l'École.

Critères d'attribution : cette aide n'est pas soumise à conditions de ressources.

NB : les personnels rémunérés sur ressources propres étaient déjà admis au bénéfice de ces dispositifs.

PROJET